

PROCÈS-VERBAL

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU LUNDI 13 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi treize mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, Le Nay - 81600 Téco, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président de la Communauté d'agglomération.

Ordre du jour :

1° DELIBERATIONS

- 01- Elaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PCIS)
- 02- Rapport d'Orientation Budgétaire 2023
- 03- Octroi d'une garantie d'emprunts à Patrimoine languedocienne pour le Clos du lac, parc social public, construction de 41 logements situés à Lisle sur Tarn
- 04- Subvention à la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Occitanie
- 05- Avenant n°1 au lot 1 des travaux relatifs à l'aménagement des espaces publics du quartier Lentajou à Gaillac
- 06- Autorisation de signature des accords-cadres « Fourniture de pneumatiques, montage, réparation, pour le service du Parc Automobile »
- 07- Autorisation de signature des accords-cadres « Fournitures de produits d'entretien, d'hygiène et matériels de nettoyage »
- 08- Convention de mise à disposition et mutualisation de moyens entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Syndicat mixte Toscane-Occitane
- 09- Mise en œuvre du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes au bénéfice des agents de la Communauté d'agglomération
- 10- Modification du tableau des effectifs
- 11- Fixation des emplois permettant l'attribution des logements de fonction
- 12- Bilan de la concertation du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lisle-sur-Tarn
- 13- Débat sur les orientations du PADD relatif à la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières
- 14- Présentation du rapport d'activités 2021-2022 de la FEDERTEEP
- 15- Approbation du rapport « Développement Durable » - Exercice 2022
- 16- Adhésion au Groupement d'Intérêt Public Ressources et Territoires

2° QUESTIONS DIVERSES

3° INFORMATIONS

Présents : Mesdames et Messieurs , Blaise AZNAR, Thierno BAH (point n°2 à n°16), Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Jean-Louis BOULOC (Point n°1 à n°14), Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Jean-Claude BOURGEADE (Point n°1 à n°10), Bertrand BOUYSSIE, Jacques BROS (Point n°1 à n°10), Alain CAUDERAN (Point n°1 à n°13), Patrick CAUSSE (Point n°1 à n°10), Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Bernard FERRET, Claire FITA, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD (Point n°1 à n°13), Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD (Point n°1 à n°14), Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE (Point n°1 à n°11), Michelle LAVIT, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire

MATE, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Montserrat REILLES (Point n°1 à n°14), Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Laurent SQUASSINA, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Francis MONSARRAT, Laurence CRANSAC-VELLARINO à Christophe GOURMANEL, Guy LEGROS à Alain CAUDERAN (Point n°1 à n°13), Alain GLADE à Martine CLARAZ-ANGOSTO, Isabelle FOUROUX-CADENE à Montserrat REILLES (Point n°1 à n°14), Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Jacques VIGOUROUX à Régine MOULIADE

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Philippe BARTHES, Florence BELOU, Michel BONNET, Dominique BOYER, Richard BRUNEAU, Gabriel CARRAMUSA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Louisa KAOUANE, Stéphanie NADAI-PUECH, Elisabeth LOYER, Françoise MALAUDE, Agnès MERONI, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Didier SALANDIN, Christian SERIN, Gilles TURLAN, François VERGNES

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

Le quorum est atteint.
Paul SALVADOR, Président, ouvre la séance.

Installation de Laurent SQUASSINA, Conseiller communautaire titulaire pour la commune de Gaillac, en remplacement de Philippe ISSARD ayant démissionné.

Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS.

1°) DELIBERATIONS

1-1) POINT 01- Elaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) est un document qui prépare la réponse aux situations de crise et organise, au minimum :

- 1° La mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes ;
- 2° La mutualisation des capacités communales ;
- 3° La continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires.

Il a pour objet l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par la Communauté d'agglomération au profit des communes en matière de planification ou lors de crises.

Il comprend :

- Une mise en commun de l'analyse des risques identifiés et du recensement des enjeux de chaque commune membre ainsi qu'une analyse des risques pouvant survenir simultanément à l'échelle intercommunale ;

- Les modalités d'appui à toutes les communes membres lors de la gestion de la crise afin d'assurer la protection et le soutien de la population ;
- Un inventaire des moyens mutualisés par toutes les communes membres, des moyens propres de la Communauté d'agglomération, ou pouvant être fournis par les personnes publiques ou privées en cas de crise. Cet inventaire comprend notamment des capacités logistiques ;
- Les modalités de mise en œuvre de la réserve intercommunale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée et d'appui à la prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;
- L'organisation et la planification de la continuité d'activité et de rétablissement des équipements et missions relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération, utiles en cas de crise ;
- Les dispositions spécifiques complétant les dispositions susmentionnées, devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles des risques recensés sur le territoire intercommunal.

Le Président peut désigner un Vice-président ou un conseiller communautaire chargé des questions de sécurité civile afin d'assurer la mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du PICS.

Le Président peut instituer une commission en charge de piloter les travaux de rédaction du PICS, de procéder aux évaluations et de proposer les révisions.

Le PICS est obligatoire pour les EPCI dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, et notamment la rédaction de son article 11-3° relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, pris en application de l'article L731.5 du code de la sécurité intérieure ;

- **d'autoriser** le président à engager les travaux d'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

- **d'autoriser** le président à désigner un vice-président en responsabilité de ces travaux ;

- **d'autoriser** le président à constituer la commission en charge de piloter les travaux de rédaction du PICS, de procéder aux évaluations et de proposer les révisions ;

- **d'autoriser** le président à désigner les élus appelés à siéger au sein de cette commission ;

- **de désigner** la direction en charge de la coordination des régies pour assurer le secrétariat permanent de cette commission ;

- **de faire** assurer la communication de ces travaux auprès du représentant de l'Etat dans le département et auprès des maires des communes membres.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS).

Paul BOULVRAIS

Nous sommes soumis à des risques naturels d'intensité de plus en plus forte à côté desquels subsistent également des risques industriels, y compris sur le territoire de l'Agglomération, pour un certain nombre d'établissements qui sont classés en établissement Seveso ou qui sont de toute façon des établissements à risque parce qu'on y manipule, on y stocke des produits chimiques.

Il y a deux éléments de vulnérabilité sur le territoire de la Communauté d'agglomération qui sont les axes de circulation, les voies ferrées, et puis, l'axe autoroutier dont la coupure éventuelle dans le cadre de la survenue d'un risque majeur important amènerait à perturber la mobilité sur l'ensemble du territoire.

Le Plan Intercommunal de Sauvegarde n'a pas vocation à se substituer aux Plans Communaux. Il n'a pas vocation non plus à se substituer à ce que fait l'Etat. On est dans un système de complémentarité.

Les communes, et à commencer par le maire, ont des compétences. Je vous rappelle que le maire est le Directeur des opérations de secours, à ne pas confondre avec le Commandant des opérations de secours qui a une responsabilité différente s'il y a un sinistre qui se passe dans la commune, que la responsabilité pénale personnelle du maire peut être engagée, qu'en cas de morts ou d'atteintes graves aux personnes ou aux biens, sa responsabilité pénale personnelle peut être engagée. Il ne peut pas s'en défaire, en disant, par exemple, s'il y a un sinistre dans une école, cette dernière a été transmise à la Communauté d'Agglomération, ou s'il y a un sinistre sur la voirie, la voirie est une voirie communautaire parce que quelle que soient les modalités de transfert d'un équipement à la Communauté d'Agglomération en fonction des compétences de la Communauté d'Agglomération, ça n'efface pas le pouvoir permanent du maire en matière de pouvoir de police. Je peux donner la liste des collègues, (ça doit être très agréable), qui font l'objet d'une mise en examen. Et c'est une affaire constante. Le pouvoir de police du maire, et ça, il faut le garder à l'esprit. On peut avoir dans une commune un établissement recevant du public pour lequel le maire n'a aucune responsabilité. Il est géré par une boîte privée, peu importe. Dès l'instant où il y a quoi que ce soit, le premier responsable, au titre de ses pouvoirs de police, sera le maire. Il s'agit véritablement de le garder à l'esprit. Il ne s'agit pas d'être tétanisé et de ne rien faire, mais simplement de le savoir et de s'en donner les moyens.

Cela veut dire aussi, quand on s'en donne les moyens, parce qu'on ne peut pas non plus se réfugier derrière l'exiguïté des budgets. Je n'ai pas remédié à tel ou tel risque parce que je n'avais plus de budget. Ça ne marche pas. La mission du maire, dans ce cas-là, ce sera de mettre en place des mesures palliatives. J'ai une voirie dont je n'ai pas la compétence, elle est manifestement dangereuse, j'ai mis en demeure le gestionnaire du réseau, Communauté ou Département, il n'y a pas de suite. Je ne peux pas me limiter à dire : « je l'ai mis en demeure ». Ce que j'avais à faire, c'est de mettre en place une déviation pour qu'on ne l'utilise plus. Mesure palliative. Cela peut être dans un établissement recevant du public. Dans un EHPAD, la commission de sécurité passe. La commission de sécurité constate que les systèmes d'alarme ne sont pas suffisants, les modalités d'évacuation horizontale ou verticale ne sont pas possibles à mettre en œuvre. Le maire peut exiger des mesures palliatives. Ce sera quoi les mesures palliatives dans ce cas-là ? Ce sera d'obliger le gestionnaire de l'EHPAD à augmenter ses effectifs et de faire en sorte qu'à chaque étage, il y ait en permanence, de nuit, du personnel qui soit capable de procéder aux évacuations. Alors après, il y a l'Ultima ratio, c'est de dire : je ferme. Quand vous avez 250 lits qui sont occupés et qu'il faut répartir les patients, (je l'ai fait une fois dans une vie antérieure), je peux vous dire qu'il y a de la turbulence. Tout ça pour vous brosser un tableau du risque et du fonctionnement dans lequel s'inscrit la commune.

La Communauté d'Agglomération n'a pas à se substituer à la Commune. La Communauté d'agglomération doit mettre en place un dispositif qui permet de mutualiser les moyens. Mutualiser les moyens, cela peut être des moyens d'hébergement, des engins pour un rétablissement d'itinéraire, des engins pour couper des arbres, (tronçonneuse, etc. ...). Il s'agit de savoir où sont ces engins et comment on récupère les opérateurs qui sont habilités à les faire fonctionner.

Le plan, il est destiné à cela : faire le recensement des équipements, savoir où ils sont stockés, savoir dans quelles conditions on les met en œuvre.

Et in fine, tout cela débouche sur une difficulté pour les petites communes, et c'est là où intervient l'Agglomération mais ce n'est pas non plus une démarche suffisante, c'est le personnel. Ça veut dire, c'est la loi de l'emmerdement maximum. Le drame arrive le vendredi soir après 20 heures. Donc, où on trouve les gens, comment on les trouve ? Cela veut dire qu'il faut qu'il y ait un système d'astreintes. Et l'astreinte, cela se paye. L'astreinte, elle a deux tarifs. Il y a un système d'astreinte quand l'agent qui est d'astreinte est au garde à vous devant son téléphone pendant son temps d'astreinte. Et puis, il y a un tarif différent lorsque l'astreinte a été mise en œuvre.

Voilà ce que sont, très schématiquement, les implications du Plan Intercommunal de sauvegarde en gardant à l'esprit que l'on n'est pas seul. Il y a le SDIS qui fait de l'intervention immédiate et qui pare au plus pressé. Si on a une tempête, dans l'ordre des risques naturels le plus probables, comme il s'est passé dans la Creuse, et qu'il y a deux toitures qui sont parties, le SDIS amènera des bâches. Ils feront le nécessaire. S'il y a 300 maisons qui sont décapitées, il faudra penser non seulement à bâcher mais aussi à relever. Cela veut dire qu'il faut qu'on sache où se trouve une salle des fêtes,

un lit picot, etc. ... Bref, ce sont tous ces éléments que prend en compte le Plan Intercommunal de sauvegarde. Nous ne sommes pas seuls parce que le SDIS a ses moyens d'intervention à l'immédiat sur le court terme. Il y a lorsque les communes les ont montés une réserve communale de sécurité. Il y a le réseau associatif de la Croix rouge et des ACP, Association départementale de la Protection Civile. Et c'est donc avec tout cet ensemble aussi avec lequel le Plan Intercommunal de sauvegarde doit conventionner.

Martine SOUQUET

Excusez-moi, je n'étais pas là au début et vous l'avez peut-être expliqué. Je ne comprends pas comment s'articule ce Plan Intercommunal de sauvegarde avec les Plans dans les communes.

Paul BOULVRAIS

C'est exactement ce par quoi j'ai commencé. Il s'agit bien d'organiser un système complémentaire. Le Plan Intercommunal de sauvegarde ne se substitue pas aux Plans Communaux. On peut très bien avoir une commune qui prétende gérer ses problèmes en autarcie. Vous avez des grues, des bulldozers, etc. ...). Mais nous, on a besoin de savoir ce que vous avez aussi, parce que ce que vous avez et la convention annexée au Plan Intercommunal de sauvegarde le déterminera. Donc, cette idée, c'est d'avoir un recensement exhaustif des moyens qui existent. Et s'il y a un sinistre sur la commune qui est concernée, évidemment, elle est la première à utiliser ses moyens. Et donc après, il s'agira de répertorier l'ensemble de ces moyens. Il y en a dont on n'a pas besoin dans toutes les communes, des moyens de pompage par exemple. Il y en a peut-être à Gaillac, il y en a peut-être à Graulhet, mais il n'y en a pas chez moi, pourtant chez moi, il y a une rivière. C'est ce recensement qui va faire automatiquement la différence entre ce que sont les moyens communaux et ce qui peut être mis à disposition de la collectivité « communauté » et la Communauté d'Agglomération en plus, peut avoir un certain nombre de moyens. Mais justement, le premier travail est ce travail de recensement, de localisation géographique des moyens et puis d'articulation en cas de sinistre

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°33_2023 Elaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) est un document qui prépare la réponse aux situations de crise et organise, au minimum :

- 1° La mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes ;
- 2° La mutualisation des capacités communales ;
- 3° La continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires.

Il a pour objet l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par la Communauté d'agglomération au profit des communes en matière de planification ou lors de crises.

Il comprend :

- Une mise en commun de l'analyse des risques identifiés et du recensement des enjeux de chaque commune membre ainsi qu'une analyse des risques pouvant survenir simultanément à l'échelle intercommunale ;
- Les modalités d'appui à toutes les communes membres lors de la gestion de la crise afin d'assurer la protection et le soutien de la population ;
- Un inventaire des moyens mutualisés par toutes les communes membres, des moyens propres de la Communauté d'agglomération, ou pouvant être fournis par les personnes publiques ou privées en cas de crise. Cet inventaire comprend notamment des capacités logistiques ;
- Les modalités de mise en œuvre de la réserve intercommunale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée et d'appui à la prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;
- L'organisation et la planification de la continuité d'activité et de rétablissement des équipements et missions relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération, utiles en cas de crise ;

- Les dispositions spécifiques complétant les dispositions susmentionnées, devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles des risques recensés sur le territoire intercommunal.

Le Président peut désigner un Vice-président ou un conseiller communautaire chargé des questions de sécurité civile afin d'assurer la mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du PICS.

Le Président peut instituer une commission en charge de piloter les travaux de rédaction du PICS, de procéder aux évaluations et de proposer les révisions.

Le PICS est obligatoire pour les EPCI dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, et notamment la rédaction de son article 11-3° relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, pris en application de l'article L731.5 du code de la sécurité intérieure ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **d'autoriser** le président à engager les travaux d'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;
- **d'autoriser** le président à désigner un vice-président en responsabilité de ces travaux ;
- **d'autoriser** le président à constituer la commission en charge de piloter les travaux de rédaction du PICS, de procéder aux évaluations et de proposer les révisions ;
- **d'autoriser** le président à désigner les élus appelés à siéger au sein de cette commission ;
- **de désigner** la direction en charge de la coordination des régies pour assurer le secrétariat permanent de cette commission ;
- **de faire** assurer la communication de ces travaux auprès du représentant de l'Etat dans le département et auprès des maires des communes membres.

1-2) POINT 02- Rapport d'Orientation Budgétaire 2023

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Conformément à l'article L5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le vote du budget doit être précédé dans un délai de deux mois d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB). Ce rapport donne lieu à un débat. La tenue de ce dernier a pour vocation d'éclairer le vote des élus.

Il doit notamment comporter :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement
- la présentation des engagements pluriannuels
- la structure et la gestion de l'encours de la dette
- les dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération
- des informations relatives à la durée effective du travail

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oui cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2312-1 et L5211-36,
Considérant la présentation en Commission Finances et Moyens Généraux du 8 mars 2023,
Considérant la présentation en Conférence des Maires du 6 mars 2023,

- **de prendre acte** de la tenue du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport élaboré à cet effet ci-annexé.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER et Nicolas Géraud présentent l'objet de la délibération proposée sur le Rapport d'orientation Budgétaire 2023.

Le diaporama sur le Débat d'Orientations budgétaires est présenté.

Paul SALVADOR

On a une masse salariale, des projets de recrutement. On s'efforce de mutualiser au maximum mais malgré tout, vous le voyez bien, notre activité ne fait pas en diminuant. Je n'ai pas l'impression que dans cette collectivité, j'en suis sûr, on n'a pas des gens qui ne fassent rien. Et je peux vous dire qu'on limite même la demande. Si je regarde le SIG, on voit bien qu'il est sous tension en permanence et il n'arrive pas à produire ce qu'on pensait avoir besoin. Si je regarde le juridique, les communes viennent le solliciter, et c'est très bien. Donc on a aussi besoin de recruter un complément d'effectif parce que cela correspond aux besoins. Ne croyez pas que c'est parce que les personnes qui l'ont en charge ne font pas leur boulot. Alors on peut toujours se créer des besoins. Si vous me dites ça, je sais bien que vous n'aurez pas tort mais on veille quand même très fort à ce qu'on ne recrute que pour les vrais besoins qui sont identifiés et qui sont pérennes

Serge GARRIGUES

Quel est le taux d'absentéisme ?

Paul SALVADOR

Alors il a bien diminué.

Nicolas GERAUD

Effectivement, il a diminué. On ne l'a pas actuellement puisque qu'on est en dialogue aujourd'hui avec le CDG puisque c'est eux qui font le rapport social. Et dès qu'on l'a, on le publiera en CST.

Serge GARRIGUES

Et avant, au tout début ?

Nicolas GERAUD

On était autour de 13.

Avec les analyses de l'an dernier, on avait bien diminué par rapport à ce taux. Quand je dis bien diminué, C'était très sensible et j'attends d'avoir ce nouveau chiffre. Et on a effectivement aujourd'hui un environnement de travail qui fait que l'absentéisme est quand même moins fort.

Bernard FERRET

Juste une remarque sur la partie Finances, pas RH. J'en suis à la troisième fois de le voir donc ça me permet d'en faire une plus grande analyse. Je trouve que c'est un peu ambitieux, les recettes fiscales sur les années 2023. C'est sur les courbes. La courbe d'épargne nette me pose un petit problème en 2023 et de la voir remonter en 2024 et 2025 sur pour moi quasiment uniquement des hausses des produits fiscaux équivalents à la hausse qu'il y aura cette année avec en partie du au 7% et au TEOM. Cela me paraît un petit peu élevé. C'est juste la petite remarque que je voulais faire.

Blaise AZANR

Si vous permettez dans le cadre de ce DOB, derrière ces chiffres et ces budgets nous avons collectivement des priorités. Je vais en aborder quatre. La première c'est l'économie. J'espère que par des actions sur les entreprises et les emplois nous arriverons à dégager des recettes et de ressources pour financer les services de l'agglomération. C'est une des priorités pour notre territoire et aussi pour son dynamisme et son attractivité. Ensuite sur la mobilité on a la remise à niveau de la taxe qui doit correspondre à une augmentation du niveau de services et d'équipements sur tout le territoire. Et je pense aussi donc aux projets que l'on a sur Graulhet. L'habitat et le logement restent aussi une priorité avec l'aide au logement social et l'OPAH. Ce sont pour moi des priorités majeures pour 2023. Et évidemment le plus important, l'éducation qui reste pour moi la première compétence qui doit derrière avec ce qui est proposé rentrer dans l'opérationnel été qui pour moi est positif. D'amener le meilleur service sur l'ensemble du territoire, c'est une priorité. Maintenant on sait que l'on a des capacités. A nous d'être vigilants, prudents de ne pas s'enflammer aussi bien sur le DOB mais aussi bien sur l'investissement que sur le fonctionnement. Entre ce qu'on nous demande et la capacité à faire il y a aura des choix. Ces choix nous les faisons tous dans nos communes à part ceux qui ont de grosses capacités mais ce n'est pas vrai, grosses ou petites communes, on est tous logés à la même enseigne vu le contexte. Donc continuons à être aussi prudents et à partager les informations.

C'est pour cela que je vous ai dit que compte tenu de cet ensemble d'éléments d'information qu'aujourd'hui on est quand même tenu de regarder d'un peu plus près un certains de projets qu'on avait peut-être imaginé et que quand on fait le bilan au travers de ce DOB, on peut-être besoin d'être adaptés et priorisés. Cela ne veut pas dire qu'on ne fera pas mais on peut peut-être définir une hiérarchie d'un certain nombre d'opération

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée

DELIBERATION N°34_2023 Rapport d'Orientation Budgétaire 2023

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Conformément à l'article L5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le vote du budget doit être précédé dans un délai de deux mois d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB). Ce rapport donne lieu à un débat. La tenue de ce dernier a pour vocation d'éclairer le vote des élus.

Il doit notamment comporter :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement
- la présentation des engagements pluriannuels
- la structure et la gestion de l'encours de la dette
- les dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération
- des informations relatives à la durée effective du travail

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2312-1 et L5211-36,
Considérant la présentation en Commission Finances et Moyens Généraux du 8 mars 2023,
Considérant la présentation en Conférence des Maires du 6 mars 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **prend acte** de la tenue du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport élaboré à cet effet ci-annexé.

1-3) POINT 03- Octroi d'une garantie d'emprunts à Patrimoine languedocienne pour le Clos du lac, parc social public, construction de 41 logements situés à Lisle sur Tarn

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet mène une politique volontariste pour le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif.

En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit. Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil communautaire du 2 mars 2020.

La société PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE a réalisé une opération de Parc social public avec la construction de 41 logements situés 53 Avenue du Général de Gaulle à LISLE SUR TARN. Pour financer son opération, le bailleur a recours à une ligne de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à hauteur de 4 080 315,00 Euros, condition d'équilibre de son opération.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 50%. La garantie d'emprunt pour la quotité restante représente ainsi pour la Communauté d'Agglomération 50 %, soit la somme en principal de 2 040 157.50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques du prêt à intervenir entre PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE et la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt d'un montant total de 4 080 315,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 141346 constitué de 6 Lignes, joint en annexe.

Offre GDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5491085	5491086	5491083	5491084
Montant de la Ligne du Prêt	396 950 €	341 245 €	1 621 636 €	900 484 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Phase d'amortissement				
Année	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Livret	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Remboursement	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Modalité d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Garantie	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de règlement	DR	DR	DR	DR
Garantie de remboursement	0 %	0 %	0 %	0 %
Modalité de règlement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Garantie de remboursement	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	BEI Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5491087			
Montant de la Ligne du Prêt	615 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,76 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,76 %			
Durée d'amortissement	40 ans			
Taux	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'index	1,76 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Qualificatif de remboursement anticipé	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Montant de la provision	Sans objet			
Montant de la provision	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5491088			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	205 000 €			
Commission d'instruction	120 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,82 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %			
Durée d'amortissement	240 mois			
Taux	20 ans			
Taux	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'index	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Qualificatif de remboursement anticipé	Sans Indemnité			
Montant de la provision	Sans objet			
Montant de la provision	0 %			
Base de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Ouï cet exposé,

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019, adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 2 mars 2020, relative à l'octroi de garantie d'emprunts,

Vu le contrat de prêt n° 141346 en annexe signé entre PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE ci-après l'emprunteur, et la caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 28 février 2023,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 08 mars 2023,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 13 janvier 2023 accordant sa garantie à hauteur de 50 % du remboursement du prêt n° 141346

- **d'accorder** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 080 315,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 141346 constitué de 6 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 040 157.50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **de s'engager** à ce que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en comptes sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

- **de s'engager de** par la garantie accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- **de s'engager** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **de s'engager** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- **d'autoriser** de manière générale le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur l'octroi d'une garantie d'emprunts à Patrimoine languedocienne pour le Clos du lac, parc social public, construction de 41 logements situés à Lisle sur Tarn.

Il précise que la situation actuelle est de 14 garanties données pour un capital restant dû de 14 876 000 euros. Le volume d'annuités pour 2023 est de 496 192 soit 0,298 de recettes fiscales. Avec la nouvelle garantie, on arrive à la situation proposée de 15 garanties pour 16 millions. Le volume d'annuités reste le même puisqu'il n'aura d'effet que pour l'année 2024 et la pondération passe de 0,298 à 0,338. Il faut savoir que le maximum est de 50%. On est loin encore en matière de garantie. Donc, on peut l'accorder sans problème.

DELIBERATION N°35_2023 Octroi d'une garantie d'emprunts à Patrimoine languedocienne pour le Clos du lac, parc social public, construction de 41 logements situés à Lisle sur Tarn
(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet mène une politique volontariste pour le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi

les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif.

En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit. Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil communautaire du 2 mars 2020.

La société PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE a réalisé une opération de Parc social public avec la construction de 41 logements situés 53 Avenue du Général de Gaulle à LISLE SUR TARN. Pour financer son opération, le bailleur a recours à une ligne de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à hauteur de 4 080 315,00 Euros, condition d'équilibre de son opération.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 50%. La garantie d'emprunt pour la quotité restante représente ainsi pour la Communauté d'Agglomération 50 %, soit la somme en principal de 2 040 157.50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques du prêt à intervenir entre PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE et la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt d'un montant total de 4 080 315,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 141346 constitué de 6 Lignes, joint en annexe.

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5491085	5491086	5491083	5491084
Montant de la Ligne du Prêt	396 950 €	341 245 €	1 621 636 €	900 484 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	BEI Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5491087			
Montant de la Ligne du Prêt	615 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,76 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,76 %			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,76 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5491088			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	205 000 €			
Commission d'instruction	120 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,82 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Le Conseil de Communauté,

Ouï cet exposé,

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019, adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 2 mars 2020, relative à l'octroi de garantie d'emprunts,

Vu le contrat de prêt n° 141346 en annexe signé entre PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE ci-après l'emprunteur, et la caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 28 février 2023,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 08 mars 2023,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 13 janvier 2023 accordant sa garantie à hauteur de 50 % du remboursement du prêt n° 141346

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **accorde** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 080 315,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 141346 constitué de 6 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 040 157.50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **s'engage** à ce que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en comptes sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

- **s'engage** de par la garantie accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- **s'engage** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **s'engage** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- **autorise** de manière générale le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1-4) POINT 04- Subvention à la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Occitanie

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Dans le cadre de l'élaboration de la convention territoriale globale (CTG), au regard des difficultés de recrutement liée à la spécificité de cette mission et compte tenu des enjeux financiers très importants, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a signé le 1^{er} février 2023 une convention de partenariat pluriannuelle d'objectifs avec la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Occitanie (2023-2026) pour la mise à disposition d'un salarié.

Le personnel de la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Occitanie occupera le poste vacant de chargé de mission politiques éducatives et familiales au sein de la Direction Petite Enfance et Famille et aura comme mission de contribuer au pilotage, la coordination et l'élaboration de la Convention Territoriale Globale signée (CTG) avec la CAF du Tarn.

Le coût de ce partenariat, sur une base annuelle, est de 72 200 € pour 12 mois, incluant les salaires et toutes les charges sociales, impôts et autres taxes et provisions réglementaires de l'employeur liés au poste ainsi que les frais d'accompagnement et de suivi (3 000€).

La Caf du Tarn cofinance cette mission à hauteur de 24 755 €/an, dans le cadre de la CTG signée entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la CAF du Tarn

Les crédits correspondants seront prévus au Budget 2023, sur l'article comptable 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Pour 2023, le versement de la subvention se fera trimestriellement à réception des avis de redevance, dont celui du premier trimestre qui interviendra avant le vote du budget.

Pour les années 2024, 2025 puis 2026, le montant de la participation financière sera révisé par avenant

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.4 compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la Convention signée le 1^{er} février 2023 avec la FRMJC d'Occitanie pour la période 2023-2026

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 8 mars 2023,

- **d'approuver** les montants des versements à la FRMJC comme indiqué ci-dessus,
- **d'autoriser** le Président à signer tout document s'y rapportant.

Rapporteur : Christophe HERIN

Christophe HERIN présente l'objet de la délibération proposée sur la subvention à la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Occitanie.

Christophe HERIN

Samedi 18 mars, de 9H à 17H, il y aura ici-même un séminaire qui va regrouper à peu près 70 personnes pour réfléchir sur le schéma territorial Education/Familles. Nous avons réservé plus de 70 repas, ce qui veut dire que s'il y a des élus dans la salle ou ailleurs qui souhaitent venir nous retrouver, merci de nous le dire, il y a encore de la place.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°36_2023 Subvention à la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Occitanie

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Dans le cadre de l'élaboration de la convention territoriale globale (CTG), au regard des difficultés de recrutement liée à la spécificité de cette mission et compte tenu des enjeux financiers très importants, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a signé le 1^{er} février 2023 une convention de partenariat pluriannuelle d'objectifs avec la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Occitanie (2023-2026) pour la mise à disposition d'un salarié.

Le personnel de la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Occitanie occupera le poste vacant de chargé de mission politiques éducatives et familiales au sein de la Direction Petite Enfance et Famille et aura comme mission de contribuer au pilotage, la coordination et l'élaboration de la Convention Territoriale Globale signée (CTG) avec la CAF du Tarn.

Le coût de ce partenariat, sur une base annuelle, est de 72 200 € pour 12 mois, incluant les salaires et toutes les charges sociales, impôts et autres taxes et provisions réglementaires de l'employeur liés au poste ainsi que les frais d'accompagnement et de suivi (3 000€).

La Caf du Tarn cofinance cette mission à hauteur de 24 755 €/an, dans le cadre de la CTG signée entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la CAF du Tarn.

Les crédits correspondants seront prévus au Budget 2023, sur l'article comptable 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Pour 2023, le versement de la subvention se fera trimestriellement à réception des avis de redevance, dont celui du premier trimestre qui interviendra avant le vote du budget.

Pour les années 2024, 2025 puis 2026, le montant de la participation financière sera révisé par avenant.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.4 compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la Convention signée le 1^{er} février 2023 avec la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Occitanie d'Occitanie pour la période 2023-2026,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 8 mars 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** les montants des versements à la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Occitanie comme indiqué ci-dessus,
- **autorise** le Président à signer tout document s'y rapportant.

1-5) POINT 05- Avenant n°1 au lot 1 des travaux relatifs à l'aménagement des espaces publics du quartier Lentajou à Gaillac

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le marché relatif au lot 1 Démolition Désamiantage Voirie et Réseaux divers des travaux d'aménagement des espaces publics du quartier Lentajou à Gaillac a été attribué le 11 juillet 2022. Les prestations étaient initialement prévues pour une exécution par le groupement formé entre COLAS FRANCE (Mandataire) et SGTP LACLAU (Co-traitant).

Suite au retrait de l'entreprise SGTP LACLAU du groupement, l'entreprise COLAS France propose de reprendre à son compte la totalité de prestations.

Cet avenant n°1 n'engendre aucune incidence financière.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu l'article L 2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés en procédures adaptées (MAPA), » notamment « les travaux d'un montant supérieur à 250 000 € HT et dans la limite de 2 500 000 € HT » ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires,

- **d'approuver** l'avenant n°1 relatif au lot 1 des travaux d'aménagement des espaces publics du quartier Lentajou à Gaillac attribué initialement au groupement COLAS FRANCE (Mandataire) et SGTP LACLAU (Co-traitant), actant la réalisation de l'intégralité des prestations par COLAS FRANCE uniquement, et sans incidence financière

TITULAIRE DU MARCHÉ	LOT	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	Avt 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
Groupement COLAS (Mandataire) / SGTP LACLAU (co-traitant)	1	2 263 973.74 € HT	Avenant de modification de la répartition financière des prestations // Sans incidence financière	+ 0.00 %	2 263 973.74 € HT

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Christophe HERIN

Christophe HERIN présente l'objet de la délibération proposée sur l'avenant n°1 au lot 1 des travaux relatifs à l'aménagement des espaces publics du quartier Lentajou à Gaillac.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°37_2023 Avenant n°1 au lot 1 des travaux relatifs à l'aménagement des espaces publics du quartier Lentajou à Gaillac

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Le marché relatif au lot 1 Démolition Désamiantage Voirie et Réseaux divers des travaux d'aménagement des espaces publics du quartier Lentajou à Gaillac a été attribué le 11 juillet 2022. Les prestations étaient initialement prévues pour une exécution par le groupement formé entre COLAS FRANCE (Mandataire) et SGTP LACLAU (Co-traitant).

Suite au retrait de l'entreprise SGTP LACLAU du groupement, l'entreprise COLAS France propose de reprendre à son compte la totalité de prestations.

Cet avenant n°1 n'engendre aucune incidence financière.

Le Conseil de communauté,

Où il cet exposé,

Vu l'article L 2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de communauté du 11 juillet 2022 attribuant le marché de travaux relatifs à l'aménagement des espaces publics du quartier de Lentajou à Gaillac,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** l'avenant n°1 relatif au lot 1 des travaux d'aménagement des espaces publics du quartier Lentajou à Gaillac attribué initialement au groupement COLAS FRANCE (Mandataire) et SGTP LACLAU (Co-traitant), actant la réalisation de l'intégralité des prestations par COLAS FRANCE uniquement, et sans incidence financière

TITULAIRE DU MARCHE	LOT	MONTANT INITIAL DU MARCHE	Avt 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
Groupe COLAS (Mandataire) / SGTP LACLAU (co-traitant)	1	2 263 973.74 € HT	Avenant de modification de la répartition financière des prestations // Sans incidence financière	+ 0.00 %	2 263 973.74 € HT

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-6) POINT 06- Autorisation de signature des accords-cadres « Fourniture de pneumatiques, montage, réparation, pour le service du Parc Automobile

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Il s'agit d'accords-cadres à bons de commande mono attributaire relatif à la fourniture de pneumatiques, montage, réparation, pour le service du Parc Automobile composé de 3 lots lancé en procédure formalisée du 09 janvier 2023 au 08 février 2023. Le lot n°1 concerne la fourniture de pneumatiques VL et prestations associées, le lot n°2 concerne la fourniture de pneumatiques PL et prestations associées et le lot n°3 concerne la fourniture de pneumatiques agricoles et spécialisés, et prestations associées.

La durée des accords-cadres est fixée à compter de sa notification pour une durée de 12 mois renouvelable 1 fois 12 mois.

La consultation a été lancée en groupement de commandes, selon la convention de groupement de commandes signée le 17 novembre 2022.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 27 février 2023 a attribué les accords-cadres à l'entreprise SARL François Pneu 81600 GAILLAC.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 et L2125-1,

Vu la Commission d'appel d'offres du 27 février 2023,

- **d'autoriser** le Président à signer les accords-cadres relatifs à la fourniture de pneumatiques, montage, réparation, pour le service du Parc Automobile conformément à l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriale ainsi que tout document afférent :

Lot n°1 : fourniture de pneumatiques VL et prestations associées

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 16 000€ HT par an

Lot n°2 : fourniture de pneumatiques PL et prestations associées

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 120 000€ HT par an

Lot N°3 : fourniture de pneumatiques agricoles et spécialisés, et prestations associées

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 20 000€ HT par an

SARL FRANCOIS PNEU
60, avenue Jean Calvet
81600 GAILLAC

Rapporteur : Nicolas GERAUD

Nicolas GERAUD présente l'objet de la délibération proposée sur l'autorisation de signature des accords-cadres « Fourniture de pneumatiques, montage, réparation, pour le service du Parc Automobile ».

Il précise que c'est un accord-cadre dans lequel les communes pouvaient venir s'intégrer, et qu'il n'y a qu'une seule commune.

Paul BOULVRAIS

Nous avons regretté quand même que pas plus de communes ne s'associent à la démarche. Il peut y avoir ici ou là de bonnes raisons, mais plus les communes s'associeront à la démarche, plus le prix unitaire des produits commandés va diminuer.

Martine SOUQUET

Gaillac aurait peut-être aimé s'associer, sauf que l'on n'a pas eu l'information.

Paul SALVADOR

Alors, on a un problème de communication mais ça devrait être résolu.

Paul BOULVRAIS

On a vérifié devant le peu de retours, c'est arrivé, il faut le reconnaître, noyé au milieu de la masse des choses qui sont diffusées, mais tout le monde a été informé.

Nicolas GERAUD

Rabastens a répondu mais nous on souhaitait que pour le lot 1, on puisse séparer la fourniture des pneumatiques et les prestations associées parce que si on doit aller acheter un pneumatique et si on doit aller à Gaillac pour une roue crevée ou je ne sais pas trop quoi, alors voilà, c'est pour cela que nous, on n'a pas répondu.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°38_2023 Autorisation de signature des accords-cadres « Fourniture de pneumatiques, montage, réparation, pour le service du Parc Automobile »

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Il s'agit d'accords-cadres à bons de commande mono attributaire relatif à la fourniture de pneumatiques, montage, réparation, pour le service du Parc Automobile composé de 3 lots lancé en procédure formalisée du 09 janvier 2023 au 08 février 2023. Le lot n°1 concerne la fourniture de pneumatiques VL et prestations associées, le lot n°2 concerne la fourniture de pneumatiques PL et prestations associées et le lot n°3 concerne la fourniture de pneumatiques agricoles et spécialisés, et prestations associées.

La durée des accords-cadres est fixée à compter de sa notification pour une durée de 12 mois renouvelable 1 fois 12 mois.

La consultation a été lancée en groupement de commandes, selon la convention de groupement de commandes signée le 17 novembre 2022.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 27 février 2023 a attribué les accords-cadres à l'entreprise SARL François Pneu 81600 GAILLAC.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 et L2125-1,

Vu la Commission d'appel d'offres du 27 février 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **autorise** le Président à signer les accords-cadres relatifs à la fourniture de pneumatiques, montage, réparation, pour le service du Parc Automobile conformément à l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ainsi que tout document afférent :

Lot n°1 : fourniture de pneumatiques VL et prestations associées

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 16 000€ HT par an

Lot n°2 : fourniture de pneumatiques PL et prestations associées

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 120 000€ HT par an

Lot N°3 : fourniture de pneumatiques agricoles et spécialisés, et prestations associées

Selon les prix du BPU pour un montant maximum de 20 000€ HT par an

SARL FRANCOIS PNEU

60, avenue Jean Calvet

81600 GAILLAC

1-7) POINT 07- Autorisation de signature des accords-cadres « Fournitures de produits d'entretien, d'hygiène et matériels de nettoyage »

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Il s'agit d'accords-cadres à bons de commande mono attributaire, divisé en 5 lots, avec montant maximum par an de commandes, relatif à la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et matériels de nettoyage, lancé en procédure formalisée du 15 décembre 2022 au 25 janvier 2023.

La durée des accords-cadres est fixée à compter de sa notification pour une durée de 12 mois renouvelable 3 fois 12 mois.

La consultation a été lancée en groupement de commandes, selon la convention de groupement de commandes signée le 17 novembre 2022.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 27 février 2023 a attribué les accords-cadres aux entreprises SUBRA HENRY SAS-31104 TOULOUSE pour les lots n°1 produits d'entretien, n°3 sacs poubelles et n°5 matériels manuels et chariots de ménages, THOUY TARN 81-81100 CASTRES pour le lot n°3 sacs poubelles et MOP Hygiène Distribution - 81990 PUYGOUZON pour le lot n°4 produits naturels.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 et L2125-1,

Vu la Commission d'appel d'offres du 27 février 2023,

- **d'autoriser** le Président à signer l'accord cadre relatif à la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et matériels de nettoyage conformément à l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ainsi que tout document afférent :

Lot n°1 Produits d'entretien

SUBRA HENRY SAS

ZI de Thibaud

6, rue de Guerlins

BP 10406

31104 TOULOUSE CEDEX 1

Selon les prix du BPU pour un montant maximum annuel de 45 000,00€HT

Lot n°2 Consommables papiers

THOUY
Espace Entreprises Le Causse
81290 LABRUGUIERE

Selon les prix du BPU pour un montant maximum annuel de 45 000,00€ HT

Lot n°3 Sacs poubelles

SUBRA HENRY SAS
ZI de Thibaud
6, rue de Guerlins
BP 10406
31104 TOULOUSE CEDEX 1

Selon les prix du BPU pour un montant maximum annuel de 20 000,00€ HT

Lot n°4 Produits naturels

MOP Hygiène Distribution
18, rue Pasteur
81990 PUYGOUZON

Selon les prix du BPU pour un montant maximum annuel de 10 000,00€ HT

Lot n°5 Matériels manuels et chariots de ménages

SUBRA HENRY SAS
ZI de Thibaud
6, rue de Guerlins
BP 10406
31104 TOULOUSE CEDEX 1

Selon les prix du BPU pour un montant maximum annuel de 30 000,00€ HT

Rapporteur : Nicolas GERAUD

*Nicolas GERAUD présente l'objet de la délibération proposée sur l'autorisation de signature des accords-cadres « Fournitures de produits d'entretien, d'hygiène et matériels de nettoyage ».
Il précise qu'il n'y a effectivement qu'une seule commune qui a répondu.*

Paul SALVADOR

Sachant que maintenant tout le monde aura eu l'information, on vous la repassera pour voir si vous êtes intéressés.

Nicolas GERAUD

Juste pour les pneus, le marché est pour une durée de 12 mois, renouvelable une seule fois. Alors que pour les prestations fournitures et produits d'entretien, c'est 12 mois, renouvelable 3 fois.

Christophe GOURMANEL

Si une commune a 45 000 euros de produits, pour les engagements, c'est beaucoup quand même.

Nicolas GERAUD

L'agglomération fait ses propres marchés.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°39_2023 Autorisation de signature des accords-cadres « Fournitures de produits d'entretien, d'hygiène et matériels de nettoyage »
(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Il s'agit d'accords-cadres à bons de commande mono attributaire, divisé en 5 lots, avec montant maximum par an de commandes, relatif à la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et matériels de nettoyage, lancé en procédure formalisée du 15 décembre 2022 au 25 janvier 2023.

La durée des accords-cadres est fixée à compter de sa notification pour une durée de 12 mois renouvelable 3 fois 12 mois.

La consultation a été lancée en groupement de commandes, selon la convention de groupement de commandes signée le 17 novembre 2022.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 27 février 2023 a attribué les accords-cadres aux entreprises SUBRA HENRY SAS-31104 TOULOUSE pour les lots n°1 produits d'entretien, n°3 sacs poubelles et n°5 matériels manuels et chariots de ménages, THOUY TARN 81-81100 CASTRES pour le lot n°3 sacs poubelles et MOP Hygiène Distribution - 81990 PUYGOUZON pour le lot n°4 produits naturels.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 et L2125-1,

Vu la Commission d'appel d'offres du 27 février 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **autorise** le Président à signer l'accord cadre relatif à la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et matériels de nettoyage conformément à l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ainsi que tout document afférent :

Lot n°1 Produits d'entretien

SUBRA HENRY SAS
ZI de Thibaud
6, rue de Guerlins
BP 10406
31104 TOULOUSE CEDEX 1

Selon les prix du BPU pour un montant maximum annuel de 45 000,00€HT

Lot n°2 Consommables papiers

THOUY
Espace Entreprises Le Causse
81290 LABRUGUIERE

Selon les prix du BPU pour un montant maximum annuel de 45 000,00€ HT

Lot n°3 Sacs poubelles

SUBRA HENRY SAS
ZI de Thibaud
6, rue de Guerlins
BP 10406
31104 TOULOUSE CEDEX 1

Selon les prix du BPU pour un montant maximum annuel de 20 000,00€ HT

Lot n°4 Produits naturels

MOP Hygiène Distribution
18, rue Pasteur
81990 PUYGOUZON

Selon les prix du BPU pour un montant maximum annuel de 10 000,00€ HT

Lot n°5 Matériels manuels et chariots de ménages

SUBRA HENRY SAS
ZI de Thibaud
6, rue de Guerlins
BP 10406
31104 TOULOUSE CEDEX 1

Selon les prix du BPU pour un montant maximum annuel de 30 000,00€ HT

1-8) POINT 08- Convention de mise à disposition et mutualisation de moyens entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Syndicat mixte Toscane-Occitane

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

A la suite de la création du syndicat mixte en date du 01 janvier 2022 et afin de définir les liens notamment en termes de mutualisation de services, dans un souci de transparence et de meilleure lisibilité, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le syndicat mixte Toscane-Occitane font le choix de mutualiser certains de leurs services,

C'est dans ce cadre que les deux établissements se sont rapprochés afin d'organiser cette mutualisation : Services des affaires juridiques et de la commande publique pour la communauté d'agglomération et service communication pour le syndicat mixte.

Lesdits établissements choisissent de recenser au sein d'une convention unique l'ensemble des biens matériels et de personnels qui font l'objet de mises à disposition réciproques et d'en fixer leur régime général au sein de cette convention qui sera conclue pour une durée de 3 ans avec reconduction tacite pour la même durée sauf dénonciation.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'Article L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L1311-13 à L1311-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu L5211-4-1 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L512-12 à L512-15 du Code général de la Fonction Publique,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n° 153_2021 du 12 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les statuts du syndicat mixte Toscane-Occitane,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 9 mars 2023,

- **de décider** la conclusion d'une convention de mise à disposition et mutualisation de moyens entre la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le syndicat mixte Toscane-Occitane
- **d'approuver** le projet de convention rédigée à l'effet de la mise en œuvre de la présente, ci jointe

Rapporteur : Nicolas GERAUD

Nicolas GERAUD présente l'objet de la délibération proposée sur la convention de mise à disposition et mutualisation de moyens entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Syndicat mixte Toscane-Occitane.

Il précise que dans l'annexe 3 de la convention de mise à disposition, il y a une personne qui en fait est en CDD. Donc, il n'y a pas de MAD possible et elle va avoir un contrat à la fois avec la Communauté d'agglomération et avec le Syndicat mixte.

Paul SALVADOR

C'est pour la randonnée. C'est un personnel qui fera en même temps certains travaux dans le cadre des services techniques, et qui, à côté de ça, fera aussi le travail sur les circuits de randonnée. Voilà pourquoi, il est partagé à la suite du départ à la retraite d'un agent qui avait en charge ce dossier et qui venait de la Communauté de Communes CORA.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°40_2023 Convention de mise à disposition et mutualisation de moyens entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Syndicat mixte Toscane-Occitane

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

A la suite de la création du Syndicat mixte en date du 01 janvier 2022 et afin de définir les liens notamment en termes de mutualisation de services, dans un souci de transparence et de meilleure lisibilité, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Syndicat mixte Toscane-Occitane font le choix de mutualiser certains de leurs services,

C'est dans ce cadre que les deux établissements se sont rapprochés afin d'organiser cette mutualisation : Services des affaires juridiques et de la commande publique pour la communauté d'agglomération et service communication pour le syndicat mixte.

Lesdits établissements choisissent de recenser au sein d'une convention unique l'ensemble des biens matériels et de personnels qui font l'objet de mises à disposition réciproques et d'en fixer leur régime général au sein de cette convention qui sera conclue pour une durée de 3 ans avec reconduction tacite pour la même durée sauf dénonciation.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Vu l'article L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L1311-13 à L1311-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu L5211-4-1 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L512-12 à L512-15 du Code général de la Fonction Publique,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n°153_2021 du 12 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et des Causses,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les statuts du syndicat mixte Toscane-Occitane,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 9 mars 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **décide** la conclusion d'une convention de mise à disposition et mutualisation de moyens entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le syndicat mixte Toscane-Occitane,
- **approuve** le projet de convention rédigée à l'effet de la mise en œuvre de la présente, ci-annexée.

1-9) POINT 09- Mise en œuvre du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes au bénéfice des agents de la Communauté d'agglomération

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique renforce les obligations des employeurs publics en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles en créant dans la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires un article 6 quater A (ces dispositions sont désormais reprises à l'article L. 135-6 du Code de la fonction publique depuis le 01.03.2022) lequel stipule que « *Les administrations, collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 mettent en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un Acte de Violence, de Discrimination, de Harcèlement moral ou sexuel ou d'Agissements Sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements* ».

L'article 11 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ajoute des cas de signalement supplémentaires pour les agents s'estimant victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation.

Pris en application de la loi sur la transformation publique, le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique précise le contenu du dispositif de signalement AVDHAS que doivent mettre en place toutes les administrations, parmi lesquelles toutes les collectivités, et ce depuis le 01 mars 2020.

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ce décret indique que ce dispositif de signalement peut être mutualisé par voie de convention entre plusieurs administrations, collectivités territoriales ou établissements publics. Par ailleurs, il ajoute que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée* ».

Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

Le Conseil d'Administration du Centre de gestion du Tarn, par délibération en date du 31 mars 2022, a défini les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de ses collectivités et établissements publics affiliés. Il se propose de mettre en place un dispositif collégial au travers d'une « cellule signalement AVDHAS », dont les missions et les règles de fonctionnement sont définis par un règlement intérieur.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.135-6 et L.452.43,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération n°13-2022 du 31 mars 2022 du Conseil d'administration du Centre de gestion du Tarn,

Vu le règlement de fonctionnement de la cellule signalement AVDHAS,

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, depuis le 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes, d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, de menaces ou de tout acte d'intimidation au bénéfice de ses agents,

Considérant que le Centre de gestion du Tarn a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui lui sont affiliés et qui en font la demande par une décision expresse,

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au Centre de gestion du Tarn la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant que l'information de cette décision a été transmise au Comité social territorial le 9 mars 2023,

- **de confier** au Centre de gestion du Tarn la mise en œuvre, au bénéfice des agents de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, d'atteintes à l'intégrité physique, de menaces ou tout acte d'intimidation, dans les conditions définies par délibération de son conseil d'administration, et figurant au règlement intérieur de fonctionnement de la cellule signalement AVDHAS, dont l'assemblée a pris connaissance,

- **de mandater** le Président pour transmettre au Centre de gestion la présente délibération de façon à permettre l'ouverture du dispositif au bénéfice des agents de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

- **de mandater** le Président pour informer les agents de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet de la mise en place de ce dispositif à l'aide des documents proposés par le centre de gestion.

Rapporteur : Nicolas GERAUD

Nicolas GERAUD présente l'objet de la délibération proposée sur la mise en œuvre du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes au bénéfice des agents de la Communauté d'agglomération.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

- DELIBERATION N°41_2023 Mise en œuvre du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes au bénéfice des agents de la Communauté d'agglomération

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique renforce les obligations des employeurs publics en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles en créant dans la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires un article 6 quater A (ces dispositions sont désormais reprises à l'article L.135-6 du Code de la fonction publique

depuis le 01.03.2022) lequel stipule que « Les administrations, collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 mettent en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un Acte de Violence, de Discrimination, de Harcèlement moral ou sexuel ou d'Agissements Sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

L'article 11 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ajoute des cas de signalement supplémentaires pour les agents s'estimant victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation.

Pris en application de la loi sur la transformation publique, le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique précise le contenu du dispositif de signalement AVDHAS que doivent mettre en place toutes les administrations, parmi lesquelles toutes les collectivités, et ce depuis le 01 mars 2020.

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ce décret indique que ce dispositif de signalement peut être mutualisé par voie de convention entre plusieurs administrations, collectivités territoriales ou établissements publics. Par ailleurs, il ajoute que *« les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ».*

Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

Le Conseil d'Administration du Centre de gestion du Tarn, par délibération en date du 31 mars 2022, a défini les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de ses collectivités et établissement publics affiliés. Il se propose de mettre en place un dispositif collégial au travers d'une « cellule signalement AVDHAS », dont les missions et les règles de fonctionnement sont définis par un règlement intérieur.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.135-6 et L.452.43,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération n°13-2022 du 31 mars 2022 du Conseil d'administration du Centre de gestion du Tarn,

Vu le règlement de fonctionnement de la cellule signalement AVDHAS,

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, depuis le 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes, d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, de menaces ou de tout acte d'intimidation au bénéfice de ses agents,

Considérant que le Centre de gestion du Tarn a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui lui sont affiliés et qui en font la demande par une décision expresse,

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au Centre de gestion du Tarn la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant que l'information de cette décision a été transmise au Comité social territorial le 9 mars 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **décide de confier** au Centre de gestion du Tarn la mise en œuvre, au bénéfice des agents de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, d'atteintes à l'intégrité physique, de menaces ou tout acte d'intimidation, dans les conditions définies par délibération de son conseil d'administration, et figurant au règlement intérieur de fonctionnement de la cellule signalement AVDHAS, dont l'assemblée a pris connaissance,

- **mandate** le Président pour transmettre au Centre de gestion la présente délibération de façon à permettre l'ouverture du dispositif au bénéfice des agents de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

- **mandate** le Président pour informer les agents de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet de la mise en place de ce dispositif à l'aide des documents proposés par le centre de gestion.

1-10) POINT 10- Modification du tableau des effectifs

RAPPORT pour le Conseil

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L 313-1 et suivants et l'article L 412-5, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le besoin de créer les postes présentés ci-après s'avère nécessaire, compte-tenu des projets en cours ou à venir :

- Un poste de directeur des systèmes d'information au sein du pôle Aménagement et Ressources sur le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Cette création s'inscrit dans la transformation du service Numérique en Direction des systèmes d'information, et la nécessité de doter cette nouvelle direction d'un directeur.
- Un poste d'éco-animateur au sein de la direction des Déchets sur le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.
- Un poste d'assistant administratif du relais petite enfance (RPE) à la direction de la Petite Enfance sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.
- Un poste de chargé de mission à la coordination mobilité au sein de la direction Aménagement sur le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.
- Un responsable qualité à la direction Education sur le cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Créations :

Nombre de postes	Poste	Quotité	Filière	Cadre d'emplois
1	Directeur des systèmes d'information	TC	Technique	Ingénieurs
1	Eco-animateur	TC	Animation	Adjoints d'animation
1	Assistant administratif RPE	TC	Administrative	Adjoints administratifs

1	Chargé de mission coordination mobilité	TC	Technique	Ingénieurs
1	Responsable qualité	TC	Technique	Techniciens

En outre, le poste d'agent polyvalent entretien restauration au niveau de la Direction créé dernièrement (22/35^{ème}) pour un agent contractuel de la commune de Labessière-Candeil, voit sa quotité de temps non complet révisée à hauteur de 12/35^{ème} correspondant au besoin réel au niveau des services de la communauté d'agglomération.

Modification :

Nombre de postes	Poste	Quotité	Filière	Cadre d'emplois
1	Agent polyvalent entretien restauration	TNC (12/35H)	Technique	Adjointes techniques

Enfin, sont supprimés du tableau des effectifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet :

- Un poste d'attaché territorial à temps non complet (15/35h) exerçant les fonctions de directeur général adjoint du pôle attractivité. La mise à disposition de l'agent occupant ces fonctions prend fin et ce dernier reprend un poste à temps complet au sein du SMIX la Toscane occitane à compter du 6 février 2023.
- Un poste d'assistante administrative à temps non complet à la direction Education. Les missions relevant de ce poste ont été internalisées au sein des effectifs de l'agglomération, et l'agent concerné a vu son temps de travail communal augmenté en conséquence.

Suppressions :

Nombre de postes	Poste	Quotité	Filière	Cadre d'emplois
1	DGA pôle attractivité	TNC	Administrative	Attachés
1	Assistante administrative	TNC	Administrative	Secrétaire de mairie

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et suivants, et L412-5,

Vu le tableau des emplois adopté en conseil de communauté de la Communauté d'agglomération,

Vu l'avis du Comité social territorial du 9 mars 2023,

Considérant la nécessité de créer et supprimer des emplois au tableau des effectifs,

- de dire que :

- les postes sont créés, modifiés ou supprimés au tableau des effectifs tel que précisé ci-dessus.
- Ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par des agents non titulaires sur le fondement des articles L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique ;
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- **de donner** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Rapporteur : Nicolas GERAUD

Nicolas GERAUD présente l'objet de la délibération proposée sur la modification du tableau des effectifs.

Commentaires au niveau de la création des postes

Nicolas GERAUD

Comme l'a dit le Président, aujourd'hui on est très attentif à la création des postes parce que la masse salariale a un coût indéniable et en plus elle augmente. Donc ce sont des postes que l'on crée pour apporter des services complémentaires, qu'aujourd'hui, on n'est pas en mesure d'apporter.

Paul SALVADOR

Sur le poste Assistant RPE, ce que je peux vous dire, c'est que La Directrice part souvent très tard. Elle a une charge de travail.

Christophe GOURMANEL

C'est l'équipe, mais c'est la Directrice et l chef de service restauration qui ont la charge la plus importante.

Paul SALVADOR

Sur la mobilité, on a une seule personne actuellement. Un agent n'est plus là, vous le savez. Donc, on est bien là sur des vrais besoins. Et sur les systèmes d'information, je l'ai dit tout à l'heure. La demande est très en dessus de notre capacité de faire et sur ce métier-là, vous avez compris, l'ingénieur n'est pas juste là pour regarder ce que font les autres. Ils sont dans le conceptuel et l'accompagnement.

Josette MURCIA

En quoi consiste le poste de co-animateur au sein des OM ? Quel est son travail ?

Francis MONSARRAT

C'est comme quand on avait des ambassadeurs du tri. C'est pour faire de la pédagogie, pour aller expliquer dans les écoles, sur les marchés, en porte en porte, etc. ...On avait demandé trois postes et on est parti pour un.

Josette MURCIA :

Est-ce que c'est justifié tout ça ?

Paul SALVADOR

Alors, je ne vous cache pas que je suis un peu frileux. Très sincèrement, à un moment, on va changer un certain nombre de systèmes de fonctionnement sur justement tout le secteur qui nous concerne et qui vous concerne aussi à Tonnac, on va évoluer dans le système de collecte. On ne va pas passer au porte à porte, ce n'est pas ce que je suis en train de vous dire. Mais compte-tenu d'un certain nombre d'éléments qui font apparaître que la facture qui nous est appelé au niveau du traitement et qui nous amène à des augmentations importantes doit être compensée par une certaine qualification du tri, on a vraiment besoin de quelqu'un qui accompagne. Mais effectivement, je pense que l'on va commencer avec un. Il y a de toute façon une part de pédagogie mais il ne faut pas rêver, je ne suis pas naïf, les « dégueulasses, ils vont rester « dégueulasses », ceux qui mettent les sacs dans le fossé, on ne va pas les arranger. Par-contre, ce système de collecte et de traitement a évolué particulièrement depuis des années que nous le faisons et Caa quand même besoin aujourd'hui d'être remis dans le quotidien des uns et des autres. Pour moi, la présence sur les marchés, quand c'est justifié, il y a quelques marchés qui sont susceptibles d'accueillir, pas celui de Castelnau de Montmiral, ni celui de Cahuzac Sur Vère, mais peut-être celui de Rabastens, celui de Gaillac. Il y a des marchés où il y a vraiment du passage où on aura un intérêt à faire ce genre de truc. Et après dans des communes comme les nôtres, peut-être que ça vous permettra de faire un

peu de pédagogie, au travers de réunions d'information ou en tout cas de sensibilisation des uns et des autres. Ne doutons pas qu'à un moment, cela devient particulièrement crucial. Vous savez que sur notre partie de territoire, c'est la redevance qui valait. On va passer à la taxe parce qu'on n'a pas le choix et on va passer à la taxe incitative. Donc on a quand même des procédures d'évolution qui vont se faire sur une partie du territoire qui nécessitent que l'on accompagne un peu plus que ce que l'on faisait. Et après, dans un deuxième temps, c'est l'autre partie du territoire qui passera, si tout va bien, à la taxe incitative. Donc, on a quand même un travail de sensibilisation. Les OM, ce n'est pas seulement les ripeurs, les camions, c'est aussi à un moment la bonne volonté des uns et des autres. On sait qu'il y a débat parfois quand il s'agit de savoir s'il faut poursuivre sur le porte à porte. Je n'ai pas voulu le dire tout à l'heure mais circuler dans certaines rues à Rabastens ou ailleurs avec un camion qui peut mesurer 2,5 mètres de large, c'est susceptible de faire flamber quelques rétros, voire quelques ailes de voitures qui ne sont pas bien garées. On est bien dans ce type de situation. Et là, on va essayer de faire accompagner cette sensibilisation avec ce qu'on appelait un ambassadeur du tri. Je ne suis pas très fan de cette appellation. Je préfère un co-animateur, cela me paraît un petit peu plus digeste, voilà. On reste prudents. Aujourd'hui, on a surtout besoin de ripeurs parce que c'est un métier compliqué, difficile et ce qui est évoqué aujourd'hui sur le plan national est complètement fondé, et on a un souci avec ça parce que le reclassement ce n'est pas toujours simple non plus. Les gens qui restent au cul des camions jusqu'à 50 ans, sincèrement, ils sont un peu fatigués. Donc, encore une fois, ce n'est pas du luxe. On est bien dans un souci d'améliorer notre façon de collecter les ordures ménagères.

Marie-Claire MATE

Je voulais témoigner de l'intérêt qu'il y avait à ce type de traitement puisqu'antérieurement au COVID, Trifyl proposait l'intervention de deux animateurs. Et vous avez évoqué les marchés. C'est sûr que les marchés courants, ce n'est peut-être pas l'endroit idéal pour ce genre de chose, mais sur des manifestations ponctuelles qui interviennent autour de la nature, des plantes, etc. ... Enfin, nous à Saint-Urcisse, on avait pu avoir l'occasion de voir à quel point c'était intéressant, en tout cas le dispositif que proposait Trifyl, avec des activités proposées aux enfants, etc. ... Donc, un, c'est déjà bien, deux, ce sera mieux, trois, ce sera excellent.

Paul SALVADOR

L'abondance ne nuit pas. Je suis d'accord avec vous Mme MATE mais parfois il faut pouvoir se la payer.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°42_2023 Modification du tableau des effectifs

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L 313-1 et suivants et l'article L 412-5, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le besoin de créer les postes présentés ci-après s'avère nécessaire, compte-tenu des projets en cours ou à venir :

- Un poste de directeur des systèmes d'information au sein du pôle Aménagement et Ressources sur le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Cette création s'inscrit dans la transformation du service Numérique en Direction des systèmes d'information, et la nécessité de doter cette nouvelle direction d'un directeur.
- Un poste d'éco-animateur au sein de la direction des Déchets sur le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.

- Un poste d'assistant administratif du relais petite enfance (RPE) à la direction de la Petite Enfance sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.
- Un poste de chargé de mission à la coordination mobilité au sein de la direction Aménagement sur le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.
- Un responsable qualité à la direction Education sur le cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Créations :

Nombre de postes	Poste	Quotité	Filière	Cadre d'emplois
1	Directeur des systèmes d'information	TC	Technique	Ingénieurs
1	Eco-animateur	TC	Animation	Adjoints d'animation
1	Assistant administratif RPE	TC	Administrative	Adjoints administratifs
1	Chargé de mission coordination mobilité	TC	Technique	Ingénieurs
1	Responsable qualité	TC	Technique	Techniciens

En outre, le poste d'agent polyvalent entretien restauration au niveau de la Direction créé dernièrement (22/35^{ème}) pour un agent contractuel de la commune de Labessière-Candeil, voit sa quotité de temps non complet révisée à hauteur de 12/35^{ème} correspondant au besoin réel au niveau des services de la communauté d'agglomération.

Modification :

Nombre de postes	Poste	Quotité	Filière	Cadre d'emplois
1	Agent polyvalent entretien restauration	TNC (12/35H)	Technique	Adjoints techniques

Enfin, sont supprimés du tableau des effectifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet :

- Un poste d'attaché territorial à temps non complet (15/35h) exerçant les fonctions de directeur général adjoint du pôle attractivité. La mise à disposition de l'agent occupant ces fonctions prend fin et ce dernier reprend un poste à temps complet au sein du SMIX la Toscane occitane à compter du 6 février 2023.
- Un poste d'assistante administrative à temps non complet à la direction Education. Les missions relevant de ce poste ont été internalisées au sein des effectifs de l'agglomération, et l'agent concerné a vu son temps de travail communal augmenté en conséquence.

Suppressions :

Nombre de postes	Poste	Quotité	Filière	Cadre d'emplois
1	DGA pôle attractivité	TNC	Administrative	Attachés
1	Assistante administrative	TNC	Administrative	Secrétaire de mairie

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,
 Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et suivants, et L412-5,
 Vu le tableau des emplois adopté en conseil de communauté de la Communauté d'agglomération,
 Vu l'avis du Comité social territorial du 9 mars 2023,
 Considérant la nécessité de créer et supprimer des emplois au tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- dit que :
 - Les postes sont créés, modifiés ou supprimés au tableau des effectifs tel que précisé ci-dessus.
 - Ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par des agents non titulaires sur le fondement des articles L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique ;
 - Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- donne tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

1-11) POINT 11- Fixation des emplois permettant l'attribution des logements de fonction

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Conséquemment à la fusion des ex-communautés de communes et de la prise de compétence « Ecoles et services périscolaires », deux logements de fonction relatifs aux écoles de Las Peyras à Rabastens et de Crins à Graulhet existaient. Cette occupation perdure à ce jour sur l'école de Crins.

Il est rappelé qu'un logement de fonction peut être accordé :

- Pour nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.
- Lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention précaire avec astreinte peut lui être accordée.

Conformément à l'article L 721-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer la liste des bénéficiaires d'un logement de fonction comme suit :

- Concession de logement pour nécessité absolue de service

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Concierge de l'école de CRINS	Ouvrir l'école, à l'arrivée des agents et en vue de l'accueil matinal Effectuer l'ouverture des locaux en lien avec la direction de l'école (classes, salles diverses ...) Contrôler les accès et surveillance selon les impératifs de sécurité, contrôler la fermeture des locaux, de l'extinction des lumières en fin de journée. Assurer la surveillance des installations techniques.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé ;
 Vu les articles L. 721-1 à L. 721-3 du code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 9 mars 2023 ;

- **d'adopter** la liste des bénéficiaires d'un logement de fonction susmentionnée.

Rapporteur : Nicolas GERAUD

Nicolas GERAUD présente l'objet de la délibération proposée sur la fixation des emplois permettant l'attribution des logements de fonction.

Christophe GOURMANEL

C'était juste régulariser parce que pour l'instant, il n'avait pas été conventionné au moment du transfert. C'est donc un conventionnement pour que cela le sécurise, surtout qu'on approche de la retraite, où il y a quand même des règles qui sont applicables au moment de la retraite. Donc, c'est manière de mettre cela au clair.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°43_2023 Fixation des emplois permettant l'attribution des logements de fonction

(Vote pour : 63 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Conséquemment à la fusion des ex-communautés de communes et de la prise de compétence « Ecoles et services périscolaires », deux logements de fonction relatifs aux écoles de Las Peyras à Rabastens et de Crins à Graulhet existaient. Cette occupation perdure à ce jour sur l'école de Crins.

Il est rappelé qu'un logement de fonction peut être accordé :

- Pour nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.
- Lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention précaire avec astreinte peut lui être accordée.

Conformément à l'article L 721-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer la liste des bénéficiaires d'un logement de fonction comme suit :

- Concession de logement pour nécessité absolue de service

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Conciergerie de l'école de CRINS	Ouvrir l'école, à l'arrivée des agents et en vue de l'accueil matinal Effectuer l'ouverture des locaux en lien avec la direction de l'école (classes, salles diverses ...) Contrôler les accès et surveillance selon les impératifs de sécurité, contrôler la fermeture des locaux, de l'extinction des lumières en fin de journée. Assurer la surveillance des installations techniques.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé ;

Vu les articles L. 721-1 à L. 721-3 du code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 9 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **adopte** la liste des bénéficiaires d'un logement de fonction susmentionnée.

1-12) POINT 12- Bilan de la concertation du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lisle-sur-Tarn

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Exposé des motifs

Par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 22 octobre 2021 complété le 13 décembre 2022, il a été engagé le lancement d'une procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Lisle-sur-Tarn et il a été ouvert une concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les objectifs poursuivis par la collectivité, qui ont motivé la modification n°1 du PLU, sont :

- ajuster les articles du règlement avec les mises à jour des servitudes d'utilité publiques et également dans les zones U, AU, A et N du PLU afin de clarifier certaines règles,
- adapter les dispositions réglementaires aux dernières évolutions législatives et notamment la suppression du pastillage A1 (article L151-12 du code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)
- adapter les dispositions réglementaires visant à implanter les jardins familiaux sur l'espace réellement occupé.

Des modalités de concertation ont été définies pour le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme, à savoir la mise à disposition du public d'un registre de concertation pendant toute la durée des études.

Ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre puisque le registre de concertation a été mis à disposition du public du 22 octobre 2021 au 27 janvier 2023.

Le bilan de la concertation relatif à la modification n°1 du PLU, annexé à la délibération, relate que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions.

Il fait mention de 25 requêtes par le biais du registre dont :

- 3 requêtes en lien avec les objets de la modification trouvant une traduction favorable en raison de la suppression des zones A1
- 1 requête en lien avec les objets de la modification ne trouvant pas de traduction favorable car la modification de la règle n'est pas prévue
- 16 requêtes en lien avec une demande de classement en zone constructible d'une ou plusieurs parcelles, objet ne pouvant être intégré par une modification
- 2 requêtes en lien avec une demande de classement en zone agricole d'une ou plusieurs parcelles, objet ne pouvant être intégré par une modification
- 2 requêtes en lien avec une demande de changement de destination, objet non prévu par cette procédure de modification
- 1 requête d'observation générale.

Il a été présenté en Commission Aménagement du 28 février 2023.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le conseil de communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation tel qu'annexé à la délibération et en tirer un bilan positif.

Il appartient désormais au Conseil de communauté de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée dans le cadre de la modification n°1 du PLU de Lisle-sur-Tarn.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Lisle-sur-Tarn approuvé par délibération du conseil municipal du 14 juin 2012 mis en compatibilité les 18 décembre 2012 et le 27 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération du 17 janvier 2023 dans sa version consolidée,

Vu les délibérations du conseil municipal n°24-2021 en date du 29 septembre 2021 et n°11-2022 en date du 9 mars 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°1 du PLU de Lisle-sur-Tarn,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 22 octobre 2021 complété le 13 décembre 2022 engageant la modification n°1 du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de modification n°1 du PLU de Lisle-sur-Tarn,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 28 février 2023,

Considérant que la concertation menée pour la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme a eu lieu sans interruption du 22 octobre 2021 au 27 janvier 2023,

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 22 octobre 2021 complété le 13 décembre 2022 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le bilan de la concertation sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme présenté par le Président est positif,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation relatif à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lisle-sur-Tarn, tel qu'il est présenté au conseil de communauté,

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU est prêt à être mis en enquête publique,

- **d'arrêter** le bilan de la concertation menée sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lisle-sur-Tarn tel qu'exposé ci-avant et annexé à la présente délibération ;

- **de dire** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération et en mairie de Lisle-sur-Tarn.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur le bilan de la concertation du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lisle-sur-Tarn

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°44_2023 Bilan de la concertation du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lisle-sur-Tarn

(Vote pour : 62 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 22 octobre 2021 complété le 13 décembre 2022, il a été engagé le lancement d'une procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Lisle-sur-Tarn et il a été ouvert une concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les objectifs poursuivis par la collectivité, qui ont motivé la modification n°1 du PLU, sont :

- ajuster les articles du règlement avec les mises à jour des servitudes d'utilité publiques et également dans les zones U, AU, A et N du PLU afin de clarifier certaines règles,
- adapter les dispositions réglementaires aux dernières évolutions législatives et notamment la suppression du pastillage A1 (article L151-12 du code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)
- adapter les dispositions réglementaires visant à implanter les jardins familiaux sur l'espace réellement occupé.

Des modalités de concertation ont été définies pour le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme, à savoir la mise à disposition du public d'un registre de concertation pendant toute la durée des études.

Ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre puisque le registre de concertation a été mis à disposition du public du 22 octobre 2021 au 27 janvier 2023.

Le bilan de la concertation relatif à la modification n°1 du PLU, annexé à la délibération, relate que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions.

Il fait mention de 25 requêtes par le biais du registre dont :

- 3 requêtes en lien avec les objets de la modification trouvant une traduction favorable en raison de la suppression des zones A1
- 1 requête en lien avec les objets de la modification ne trouvant pas de traduction favorable car la modification de la règle n'est pas prévue
- 16 requêtes en lien avec une demande de classement en zone constructible d'une ou plusieurs parcelles, objet ne pouvant être intégré par une modification
- 2 requêtes en lien avec une demande de classement en zone agricole d'une ou plusieurs parcelles, objet ne pouvant être intégré par une modification
- 2 requêtes en lien avec une demande de changement de destination, objet non prévu par cette procédure de modification
- 1 requête d'observation générale.

Il a été présenté en Commission Aménagement du 28 février 2023.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le conseil de communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation tel qu'annexé à la délibération et en tirer un bilan positif.

Il appartient désormais au Conseil de communauté de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée dans le cadre de la modification n°1 du PLU de Lisle-sur-Tarn.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Lisle-sur-Tarn approuvé par délibération du conseil municipal du 14 juin 2012 mis en compatibilité les 18 décembre 2012 et le 27 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération du 17 janvier 2023 dans sa version consolidée,

Vu les délibérations du conseil municipal n°24-2021 en date du 29 septembre 2021 et n°11-2022 en date du 9 mars 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°1 du PLU de Lisle-sur-Tarn,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 22 octobre 2021 complété le 13 décembre 2022 engageant la modification n°1 du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de modification n°1 du PLU de Lisle-sur-Tarn,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 28 février 2023,
Considérant que la concertation menée pour la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme a eu lieu sans interruption du 22 octobre 2021 au 27 janvier 2023,
Considérant que les modalités de cette concertation, définies par l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 22 octobre 2021 complété le 13 décembre 2022 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme,
Considérant que le bilan de la concertation sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme présenté par le Président est positif,
Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation relatif à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lisle-sur-Tarn, tel qu'il est présenté au conseil de communauté,
Considérant que le projet de modification n°1 du PLU est prêt à être mis en enquête publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **arrête** le bilan de la concertation menée sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lisle-sur-Tarn tel qu'exposé ci-avant et annexé à la présente délibération ;
- **dit** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération et en mairie de Lisle-sur-Tarn.

1-13) POINT 13- Débat sur les orientations du PADD relatif à la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le Conseil Communautaire a prescrit la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rivières le 19 octobre 2020.

L'article L151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme, ce PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

3° Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises aux débats du conseil communautaire et du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Considérant que le projet de PADD a été débattu en Conseil municipal du 14 décembre 2022,

Considérant que le projet de PADD, présenté en atelier urbanisme du 23 février 2023 et en commission aménagement du 28 février 2023, est prêt à être soumis à débat en Conseil de Communauté.

Il est proposé au Conseil de communauté de débattre des orientations générales du PADD au vu de la présentation faite en séance du Conseil de Communauté, tel qu'annexé à ladite délibération,

PRESENTATION DU PADD

- **de prendre acte** de la tenue du débat prévu par l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme sur le PADD, tel qu'annexé à ladite délibération.

La présente délibération à laquelle est annexé le document support relatif au débat sur les orientations générales du PADD sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de Rivières durant un mois.

Rapporteur : Olivier DAMEZ et Christophe HERIN

Olivier DAMEZ et Christophe HERIN présentent l'objet de la délibération proposée sur le débat sur les orientations du PADD relatif à la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières.

Un Diaporama est diffusé

Olivier DAMEZ

J'ai assisté à une réunion des personnes publiques associées qui montre bien la difficulté qu'il va y avoir dans les débats avec l'Etat.

On sait que cela va être compliqué avec l'Etat mais c'est aussi lié à des décrets d'application qui sont complètement incertains liés à la loi résilience. On se confronte à des incohérences. Là, il y en a une. Il y a une nouvelle réunion avec les PPA qui est prévue dans 15 jours.

Christophe HERIN

C'est le 4 avril puisque la première réunion avec les personnes publiques associées (PPA), on a trouvé qu'elles n'étaient pas très associées au projet. Pourquoi ? Parce qu'ils sont arrivés avec des questions hallucinantes. C'est à dire qu'on avait vraiment l'impression et là je parle de l'Etat, qu'ils sont à côté de la plaque. C'est à dire, venir dire à une commune que dans son règlement, il faut supprimer les clôtures parce que ce n'est pas joli, c'est n'importe quoi. On est sur un débat sur un PADD. On est sur un projet de territoire. On est là pour pouvoir trouver des solutions ensemble. Donc la deuxième réunion sera ciblée sur des points pour lesquels on a besoin de trouver des solutions ensemble et ne pas être là avec un Etat senseur.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°45_2023 Débat sur les orientations du PADD relatif à la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières

(Vote pour : 62 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le Conseil Communautaire a prescrit la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rivières le 19 octobre 2020.

L'article L151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme, ce PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

3° Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises aux débats du conseil communautaire et du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Considérant que le projet de PADD a été débattu en Conseil municipal du 14 décembre 2022,

Considérant que le projet de PADD, présenté en atelier urbanisme du 23 février 2023 et en commission aménagement du 28 février 2023, est prêt à être soumis à débat en Conseil de Communauté.

Il est proposé au Conseil de communauté de débattre des orientations générales du PADD au vu de la présentation faite en séance du Conseil de Communauté, tel qu'annexé à ladite délibération,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **prendre acte** de la tenue du débat prévu par l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme sur le PADD, tel qu'annexé à ladite délibération.

La présente délibération à laquelle est annexé le document support relatif au débat sur les orientations générales du PADD sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de Rivières durant un mois.

1-14) POINT 14- Présentation du rapport d'activités 2021-2022 de la FEDERTEEP

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

D'après la convention de délégation de compétence pour l'organisation des transports scolaires et en vertu de l'article L.3111-9 du Code des transports, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a délégué l'organisation du transport scolaire à la FEDERTEEP.

Par courriel du 30 juin 2022 dernier, la Communauté d'agglomération a reçu le rapport annuel d'activité 2021/2022 de la FEDERTEEP comme mentionné dans la convention de délégation de compétence pour l'organisation des transports scolaire liant la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la FEDERTEEP.

Le document présenté à ce jour au Conseil Communautaire comprend le rapport de gestion ainsi que le rapport d'activité pour l'année scolaire 2021/2022 de la FEDERTEEP, à savoir :

1/ le cadre juridique et la définition de l'ayant-droit

Pour qu'un élève bénéficie du service de transport scolaire, il doit répondre aux critères définis ci-dessous :

- l'élève et son responsable légal sont domiciliés dans le département du TARN à plus de trois kilomètres de l'établissement scolaire,

- l'élève est âgé de plus de trois ans,
- l'élève doit être scolarisé dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat dans une classe comprise entre la maternelle et la terminale. L'établissement scolaire fréquenté correspond :
 - o Soit à l'établissement défini par la carte scolaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour les écoles primaires,
 - o Soit à l'établissement défini par la carte départementale des transports scolaires de la commune de domiciliation de l'élève pour les collégiens et les lycéens,
 - o Soit à l'établissement le plus proche du domicile, dispensant l'option pédagogique reconnue par l'Education Nationale, choisie par l'élève, que l'élève soit demi-pensionnaire ou interne.

La fermeture d'un service est prononcée par la FEDERTEEP dès lors que le nombre d'élèves est inférieur à 4.

2/ le financement du transport scolaire

La Communauté d'Agglomération verse pour l'organisation de ce service une subvention annuelle à la FEDERTEEP de 2 274 425,01€. En plus de cette subvention, le financement de ce service est partagé entre une part famille de 80€ et d'une part communale de 160€ par élève et par an. Sur le territoire de Gaillac-Graulhet Agglomération, le coût du transport scolaire est de 1 098,24€ par élève et par an.

3/ le nombre de demandeurs au transport scolaire sur le ressort territorial de Gaillac-Graulhet Agglomération

Sur l'exercice 2021-2022 (de septembre 2021 à août 2022), 2 461 élèves ont bénéficié d'un service de transport scolaire, soit 147 élèves en moins qu'à l'exercice précédent. La répartition du nombre d'élèves par commune est la suivante :

Concernant les élèves sous la compétence de Gaillac-Graulhet Agglomération, voici la répartition des bénéficiaires du transport scolaire en fonction du niveau d'enseignement :

- Premier degré : 470 élèves
- Collège (avec SEGPA) : 1299 élèves
- Lycée : 692 élèves

Quand il n'existe pas de moyen de transport adapté, les familles assurant elles-mêmes le transport de leur(s) enfant(s) soit vers l'établissement scolaire, soit vers un point de montée, ont pu prétendre à une aide versée par la FEDERTEEP. Cette aide kilométrique est comprise dans la subvention annuelle que verse la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet à la FEDERTEEP. Une seule aide est versée par famille. Sur l'exercice 2022, 25 élèves demi-pensionnaires sont concernés par l'aide kilométrique. Pour les élèves disposant du statut d'interne, un seul élève est concerné par cette aide.

Au total, le montant d'aide de la collectivité est de 3 275,00€.

4/ la nature de titre de transport émis par la FEDERTEEP

Sur les 2461 élèves bénéficiant d'un service de transport scolaire, 1783 élèves sont transportés par un service spécial FEDERTEEP, 673 élèves utilisent les lignes régulières de la région Occitanie et 5 le train.

5/ le parc de véhicules

Les entreprises retenues par la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour effectuer les transports scolaires doivent répondre à un cahier des clauses particulières concernant les véhicules utilisés (matériel roulant). 4 catégories de véhicules sont en service :

1. Catégorie A : véhicules légers de moins de 8 ans (9 places maximum avec rehausseurs)
2. Catégorie B : véhicules intermédiaires de moins de 12 ans (10 à 23 places)

3. Catégorie B+ : véhicules intermédiaires de moins de 15 ans (24 à 33 places)

4. Catégorie C : autocars de moins de 15 ans (28 places et plus)

Concernant les marchés passés avec l'Agglomération Gaillac-Graulhet, d'une durée de 4 ans, l'âge moyen des différents parcs par catégorie est la suivant :

- 10 véhicules de catégorie A avec une moyenne d'âge de 4,60 ans ;
- 11 véhicules de catégorie B avec une moyenne d'âge de 7,27 ans ;
- 35 véhicules de catégorie B+ et C avec une moyenne d'âge de 7,14 ans.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant transformation de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Rabastinois, Tarn et Dadou, et Vère Grésigne-Pays Salvagnacois en Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 et portant approbation des statuts,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et les compétences obligatoires et particulièrement l'article 6-1-2 traitant de la mobilité,

Vu l'article L.214-18 du Code de l'Education,

Vu les articles L.1231-1, L.3111-5 et L.3111-8 ainsi que les articles L.3111-7 à 3111-10 du Code des Transports,

Vu les articles L.1111-8 et R.1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la présentation en Commission Aménagement du territoire du 28 février 2023,

- **de prendre acte** du rapport d'activité 2021-2022 de la FEDERTEEP ci-annexé.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL, en l'absence de Gilles TURLAN, excusé

Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur la présentation du rapport d'activités 2021-2022 de la FEDERTEEP.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°46_2023 Présentation du rapport d'activités 2021-2022 de la FEDERTEEP

(Vote pour : 59 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

D'après la convention de délégation de compétence pour l'organisation des transports scolaires et en vertu de l'article L.3111-9 du Code des transports, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a délégué l'organisation du transport scolaire à la FEDERTEEP.

Par courriel du 30 juin 2022 dernier, la Communauté d'agglomération a reçu le rapport annuel d'activité 2021/2022 de la FEDERTEEP comme mentionné dans la convention de délégation de compétence pour l'organisation des transports scolaire liant la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la FEDERTEEP.

Le document présenté à ce jour au Conseil Communautaire comprend le rapport de gestion ainsi que le rapport d'activité pour l'année scolaire 2021/2022 de la FEDERTEEP, à savoir :

1/ le cadre juridique et la définition de l'ayant-droit

Pour qu'un élève bénéficie du service de transport scolaire, il doit répondre aux critères définis ci-dessous :

- l'élève et son responsable légal sont domiciliés dans le département du TARN à plus de trois kilomètres de l'établissement scolaire,
- l'élève est âgé de plus de trois ans,
- l'élève doit être scolarisé dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat dans une classe comprise entre la maternelle et la terminale. L'établissement scolaire fréquenté correspond :

- Soit à l'établissement défini par la carte scolaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour les écoles primaires,
- Soit à l'établissement défini par la carte départementale des transports scolaires de la commune de domiciliation de l'élève pour les collégiens et les lycéens,
- Soit à l'établissement le plus proche du domicile, dispensant l'option pédagogique reconnue par l'Education Nationale, choisie par l'élève, que l'élève soit demi-pensionnaire ou interne.

La fermeture d'un service est prononcée par la FEDERTEEP dès lors que le nombre d'élèves est inférieur à 4.

2/ le financement du transport scolaire

La Communauté d'Agglomération verse pour l'organisation de ce service une subvention annuelle à la FEDERTEEP de 2 274 425,01€. En plus de cette subvention, le financement de ce service est partagé entre une part famille de 80€ et d'une part communale de 160€ par élève et par an. Sur le territoire de Gaillac-Graulhet Agglomération, le coût du transport scolaire est de 1 098,24€ par élève et par an.

3/ le nombre de demandeurs au transport scolaire sur le ressort territorial de Gaillac-Graulhet Agglomération

Sur l'exercice 2021-2022 (de septembre 2021 à août 2022), 2 461 élèves ont bénéficié d'un service de transport scolaire, soit 147 élèves en moins qu'à l'exercice précédent. La répartition du nombre d'élèves par commune est la suivante :

Concernant les élèves sous la compétence de Gaillac-Graulhet Agglomération, voici la répartition des bénéficiaires du transport scolaire en fonction du niveau d'enseignement :

- Premier degré : 470 élèves
- Collège (avec SEGPA) : 1299 élèves
- Lycée : 692 élèves

Quand il n'existe pas de moyen de transport adapté, les familles assurant elles-mêmes le transport de leur(s) enfant(s) soit vers l'établissement scolaire, soit vers un point de montée, ont pu prétendre à une aide versée par la FEDERTEEP. Cette aide kilométrique est comprise dans la subvention annuelle que verse la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet à la FEDERTEEP. Une seule aide est versée par famille. Sur l'exercice 2022, 25 élèves demi-pensionnaires sont concernés par l'aide kilométrique. Pour les élèves disposant du statut d'interne, un seul élève est concerné par cette aide.

Au total, le montant d'aide de la collectivité est de 3 275,00€.

4/ la nature de titre de transport émis par la FEDERTEEP

Sur les 2461 élèves bénéficiant d'un service de transport scolaire, 1783 élèves sont transportés par un service spécial FEDERTEEP, 673 élèves utilisent les lignes régulières de la région Occitanie et 5 le train.

5/ le parc de véhicules

Les entreprises retenues par la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour effectuer les transports scolaires doivent répondre à un cahier des clauses particulières concernant les véhicules utilisés (matériel roulant). 4 catégories de véhicules sont en service :

1. Catégorie A : véhicules légers de moins de 8 ans (9 places maximum avec rehausseurs)
2. Catégorie B : véhicules intermédiaires de moins de 12 ans (10 à 23 places)
3. Catégorie B+ : véhicules intermédiaires de moins de 15 ans (24 à 33 places)
4. Catégorie C : autocars de moins de 15 ans (28 places et plus)

Concernant les marchés passés avec l'Agglomération Gaillac-Graulhet, d'une durée de 4 ans, l'âge moyen des différents parcs par catégorie est la suivant :

- 10 véhicules de catégorie A avec une moyenne d'âge de 4,60 ans ;
- 11 véhicules de catégorie B avec une moyenne d'âge de 7,27 ans ;
- 35 véhicules de catégorie B+ et C avec une moyenne d'âge de 7,14 ans.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant transformation de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Rabastinois, Tarn et Dadou, et Vère Grésigne-Pays Salvagnacois en Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 et portant approbation des statuts,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et les compétences obligatoires et particulièrement l'article 6-1-2 traitant de la mobilité,

Vu l'article L.214-18 du Code de l'Education,

Vu les articles L.1231-1, L.3111-5 et L.3111-8 ainsi que les articles L.3111-7 à 3111-10 du Code des Transports,

Vu les articles L.1111-8 et R.1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la présentation en Commission Aménagement du territoire du 28 février 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **prend acte** du rapport d'activité 2021-2022 de la FEDERTEEP ci-annexé.

1-15) POINT 15- Approbation du rapport « Développement Durable » - Exercice 2022

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le décret n°2011-687 du 17 juin 2011 pris en application de la loi portant engagement national pour l'environnement soumet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants à la présentation, préalablement au débat du projet de budget, d'un rapport sur la situation territoriale et interne en matière de développement durable.

Par ailleurs, l'article 5 de la loi n° 2021-1031 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, du 4 août 2021, ajoute que ce rapport doit aborder ce qui « contribue à l'atteinte des objectifs de développement durable inscrits au programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies ».

Ce premier rapport porte sur un bilan des politiques publiques, orientations et programmes que la collectivité met en œuvre sur le territoire ; il établit un bilan des actions conduites au titre de la gestion de son patrimoine, de son fonctionnement et de ses activités internes.

Il s'inscrit dans un contexte d'information à destination des élus, des agents et des citoyens dans le sens d'une plus grande intégration du développement durable.

Les actions, concrètes, traduisent l'ambition de la collectivité en matière de transition écologique et énergétique.

Cette volonté est inscrite notamment dans le cadre du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et du contrat de relance et de transition écologique (CRTE).

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Ouï cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales,

Vu le rapport sur la situation de la Communauté d'agglomération en matière de développement durable – 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 28 février 2023,

- **de prendre acte** de la présentation du rapport 2022 sur la situation de la Communauté d'agglomération en matière de développement durable ci-annexé.

Rapporteur : Monique CORBIERE-FAUVEL

Monique CORBIERE-FAUVEL présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation du rapport « Développement Durable » - Exercice 2022.

Un diaporama est présenté.

Pour information, je vous rappelle que le jeudi 30 mars, de 18H à 21H, nous vous proposons dans le cadre du plan climat, un séminaire, une conférence sur le photovoltaïque et je vous invite vraiment à y participer.

Je vous engage aussi à participer au salon de l'habitat où nous aurons aussi un stand Plan Climat, un salon qui aura lieu samedi de 14 à 19 heures.

Paul SALVADOR

A la suite de cette présentation intéressante, même si elle arrive en fin de réunion, et, que je pense que vous êtes un petit peu fatigué. Donc, ce travail-là sera réédité et on essaiera la prochaine fois de ne pas le passer en fin de réunion pour que l'on soit tous un peu plus réceptifs au sujet.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°47_2023 Approbation du rapport « Développement Durable » - Exercice 2022

(Vote pour : 55 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le décret n°2011-687 du 17 juin 2011 pris en application de la loi portant engagement national pour l'environnement soumet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants à la présentation, préalablement au débat du projet de budget, d'un rapport sur la situation territoriale et interne en matière de développement durable.

Par ailleurs, l'article 5 de la loi n° 2021-1031 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, du 4 août 2021, ajoute que ce rapport doit aborder ce qui « contribue à l'atteinte des objectifs de développement durable inscrits au programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies ».

Ce premier rapport porte sur un bilan des politiques publiques, orientations et programmes que la collectivité met en œuvre sur le territoire ; il établit un bilan des actions conduites au titre de la gestion de son patrimoine, de son fonctionnement et de ses activités internes.

Il s'inscrit dans un contexte d'information à destination des élus, des agents et des citoyens dans le sens d'une plus grande intégration du développement durable.

Les actions, concrètes, traduisent l'ambition de la collectivité en matière de transition écologique et énergétique.

Cette volonté est inscrite notamment dans le cadre du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et du contrat de relance et de transition écologique (CRTE).

Le Conseil Communautaire,

Où cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales,

Vu le rapport sur la situation de la Communauté d'agglomération en matière de développement durable – 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 28 février 2023,

- **prendre acte** de la présentation du rapport 2022 sur la situation de la Communauté d'agglomération en matière de développement durable ci-annexé.

1-16) POINT 16- Adhésion au Groupement d'Intérêt Public Ressources et Territoires

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le centre de ressources pour les acteurs de la cohésion sociale Ressources & Territoires inscrit son action dans le cadre national défini par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et il est également agréé par l'Agence Nationale de Lutte Contre l'Illettrisme.

Dans le contexte des politiques publiques contractualisées avec l'État et les collectivités, le centre de ressources a pour vocation d'exercer une mission d'intérêt général en accompagnant les acteurs de la cohésion sociale.

Dans l'exercice de ses missions et l'offre de ses activités sur l'ensemble régional, l'ex-Région Midi-Pyrénées avec une priorité sur les sites en contrat de ville, le centre de ressources intervient dans :

- Intervient dans une position de tiers en respectant les orientations de l'État en région, tout comme les orientations propres aux collectivités et aux autres institutions.
- Conseille et accompagne dans la professionnalisation et la mise en réseau des acteurs, la centralisation et production de documents, la mise en œuvre d'études / recherches et d'observatoire des territoires.

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) développe son activité sur l'ensemble des thématiques qui relèvent du champ de la cohésion sociale : politiques territoriales, savoirs et compétences de base, développement économique - emploi, sécurité – prévention de la délinquance et prévention de la radicalisation, cadre de vie et habitat, éducation - jeunesse, discriminations et politiques d'égalités, méthodes et outils.

L'activité du GIP s'adresse aux élus, aux agents publics, aux professionnels, aux responsables associatifs et aux acteurs économiques.

Au regard des compétences du GIP Ressources et Territoires et des besoins d'accompagnement pour les dossiers de la politique de la ville (Contrats de ville, Programme de Réussite Educative, Prévention, ...), la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en charge du pilotage de la politique de la ville sur son territoire souhaite adhérer au GIP Ressources et Territoires à compter de 2023.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021, dite loi de finances 2022 portant la durée des contrats de ville jusqu'à la fin 2023,

Vu le projet de statut de la Communauté d'agglomération conforme aux dispositions de l'article L.5216-5 du CGCT,

Vu les compétences obligatoires énoncées dans les statuts de la Communauté d'Agglomération de Gaillac Graulhet, validé par l'arrêté préfectoral du 26.12.2026, dont celle en matière de politique de la ville,

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de mettre en place un accompagnement auprès des acteurs du territoire, tant dans le cadre de la rénovation du projet politique de la ville 2024-2030 que dans sa mise en œuvre,

Considérant que cet accompagnement peut se faire par l'intermédiaire du GIP Ressources et Territoires,

Considérant que l'adhésion implique une cotisation annuelle de 0,06€ par habitant,

Considérant que le conseil communautaire doit désigner un représentant élu pour siéger au GIP,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 8 mars 2023,

- d'approuver l'adhésion au Groupement d'Intérêt Public Ressources et Territoires à compter de 2023,

- **de désigner** Monsieur RUFFEL Francis comme représentant de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet au Groupement d'Intérêt Public Ressources et Territoires,
- **de donner pouvoir** au Président pour signer tout document relevant de la présente délibération.

Ce point est ajourné.

2°) QUESTIONS DIVERSES

Néant

3°) INFORMATIONS

- Décisions du Bureau du 13 février 2023

N°05_2023DB Avenant n°3 au marché de travaux d'assainissement à Rabastens

N°06_2023DB Avenant n°2 au lot n°1 des travaux de réalisation du réseau d'assainissement et de construction d'une station d'épuration sur la commune de Mézens

N°07_2023DB Demande de financement pour l'équipement du Centre de conservation et d'études archéologiques intercommunal de Montans

N°08_2023DB Demande de subvention - Achat de mobilier relatif au réaménagement de la médiathèque de Lisle-sur-Tarn auprès de l'Etat (DRAC)

- Décisions du Président

N°21_2023DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux Aménagement de la Place de l'église et de ses abords - Commune de Vieux

N°22_2023DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux Participation à la lutte contre le réchauffement climatique (Tr 1) plantation d'arbres Commune de Briatexte

N°23_2023DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux Aménagement de la placette à l'arrière de la Mairie - Commune de Giroussens

N°24_2023DP Convention de gestion des accueils de loisirs associés à l'école avec la Communauté de communes du Centre Tarn

N°25_2023DP Convention de gestion du fonctionnement du service scolaire et du service de restauration du regroupement pédagogique des écoles de Fénols, Lasgraïsses et Orban

N°26_2023DP Vente de livres à l'occasion d'opérations de désherbage des médiathèques

N°27_2023DP Protocole transactionnel en application de la théorie de l'imprévision pour le lot 8 des travaux de construction de l'école à Montgaillard pour la SAS Jacky Massoutier et Fils

N°28_2023DP Attribution du marché relatif à l'«Appel à un prestataire de service chargé de la mise en œuvre des actions d'animation et de médiation autour du projet de médiation musicale du territoire»

N°29_2023DP Convention de prestations de services compétence Assainissement collectif des eaux usées - Commune de Rivières

N°30_2023DP Avenant à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia avec l'entreprise SCP VEZINET SARKISSIAN MICHENEAU

N°31_2023DP Attribution du marché « Etude préalable à la délimitation du périmètre SPR de la commune de Graulhet»

N°32_2023DP Aide communautaire à la production de logements locatifs sociaux publics : opération de Patrimoine Languedocienne à Gaillac

N°33_2023DP Aide communautaire à la production de logements locatifs sociaux publics : opération de 3F Occitanie à Gaillac

N°34_2023DP Aide communautaire à la production de logements locatifs sociaux publics : opération de 3F Occitanie à Brens

N°35_2023DP Aide communautaire à la production de logements locatifs sociaux publics : opération de Tarn Habitat à Giroussens

N°36_2023DP Convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises

Granilia avec l'entreprise Mil-Tek Sud-Ouest

N°37_2023DP Convention de partenariat avec Soliha Tarn pour la gestion et l'animation des aires d'accueil des gens du voyage de Gaillac et Graulhet

N°38_2023DP Acquisition d'un logiciel de gestion de l'activité restauration collective des sites en production de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

N°39_2023DP Avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière - Hôtel d'entreprises Granilia avec l'entreprise BI ZEN

N°40_2022DP Avenant n° 3 à la convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière Hôtel d'entreprises Granilia avec l'entreprise A2IMP

N°41_2023DP Conventions relatives au versement de la participation financière aux frais de fonctionnement des Etablissements scolaires privés sous contrat d'association avec l'État pour l'année 2022-2023

N°42_2023DP Convention de mise à disposition des locaux du Relais Petite Enfance au profit de l'Association « En Partages » pour l'organisation d'ateliers parentalité

Plus aucune intervention n'étant demandée, la séance est levée à 20h45

Délibérations adoptées lors de la séance du Conseil de communauté du 13 mars 2023 :

N°33_2023 Elaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PCIS)

N°34_2023 Rapport d'Orientations Budgétaires 2023

N°35_2023 Octroi d'une garantie d'emprunts à Patrimoine languedocienne pour le Clos du lac, parc social public, construction de 41 logements situés à Lisle sur Tarn

N°36_2023 Subvention à la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Occitanie

N°37_2023 Avenant n°1 au lot 1 des travaux relatifs à l'aménagement des espaces publics du quartier Lentajou à Gaillac

N°38_2023 Autorisation de signature des accords-cadres « Fourniture de pneumatiques, montage, réparation, pour le service du Parc Automobile »

N°39_2023 Autorisation de signature des accords-cadres « Fournitures de produits d'entretien, d'hygiène et matériels de nettoyage »

N°40_2023 Convention de mise à disposition et mutualisation de moyens entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Syndicat mixte Toscane-Occitanie

N°41_2023 Mise en œuvre du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes au bénéfice des agents de la Communauté d'agglomération

N°42_2023 Modification du tableau des effectifs

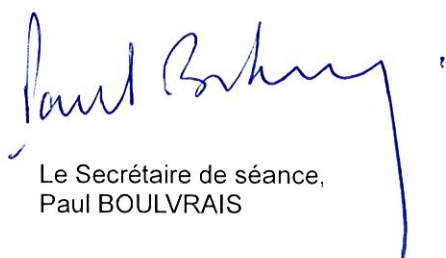
N°43_2023 Fixation des emplois permettant l'attribution des logements de fonction

N°44_2023 Bilan de la concertation du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lisle-sur-Tarn

N°45_2023 Débat sur les orientations du PADD relatif à la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières

N°46_2023 Présentation du rapport d'activités 2021-2022 de la FEDERTEEP

N°47_2023 Approbation du rapport « Développement Durable » - Exercice 2022



Le Secrétaire de séance,
Paul BOULVRAIS



Le Président,
Paul SALVADOR

